

Service aux Entreprises pour la Santé au Travail

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901

Association déclarée sous le n°18/6214

STATUTS

Carthage Confirme
Jean Brunel
Président

MIS À JOUR LE 15 juin 2017

CONSTITUTION ET OBJET

ARTICLE 1^{er}

Entre les entreprises et personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, une Association dotée de la personnalité civile qui prend le nom de SERVICE AUX ENTREPRISES POUR LA SANTE AU TRAVAIL.

L'Association a pour objet :

- l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service Interentreprises de Santé au Travail en vue de l'application des dispositions relatives à la Santé au travail ;
- la prise de participation, directe ou indirecte, dans toute société ayant pour activité principale ou de manière significative en termes de pourcentage de son chiffre d'affaires, la formation, la sécurité, l'hygiène, la santé, l'environnement et le conseil en ces matières, et toute activité connexe, complémentaire ou similaire, concourant à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, au sens de l'article L. 4622-2 du code du travail ;
- l'acquisition, la cession, la location et la gestion de tous biens immobiliers liés à l'activité de santé au travail ;
- toutes opérations commerciales financières civiles mobilières ou immobilières, notamment le cautionnement de ses filiales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

L'Association SERVICE AUX ENTREPRISES POUR LA SANTE AU TRAVAIL est organisée conformément aux articles L.4621-1 et suivants du Code du travail et aux textes qui les complètent ou les modifient.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article D.4622-23 du Code du travail, l'Association est dotée de la personnalité civile indépendante de tout autre groupement et d'une stricte autonomie financière.



SIEGE ET DUREE

ARTICLE 3

Le siège de l'Association est fixé au 2, avenue Pasteur à Issy Les Moulineaux (Hauts de Seine).

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Dans son ressort géographique, l'Association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres locaux de Santé au travail répondant à des besoins déterminés des entreprises adhérentes.

ARTICLE 4

La durée de l'Association est illimitée.

ADHESION

ARTICLE 5

Peuvent faire partie de l'Association les établissements industriels et commerciaux ainsi que tous les employeurs susceptibles de faire bénéficier leur personnel de la Santé au Travail, compris dans le domaine géographique du service médical interentreprises faisant l'objet de l'Association.

Peuvent adhérer à l'Association toutes entreprises relevant du champ d'application de la Santé au travail définie au titre II du Livre VI du Code du travail.

L'Association accepte les collectivités et établissements relevant de la Médecine de prévention en qualité de « membres associés ». Ce titre ne leur confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative et, par conséquent, de faire partie du Conseil d'Administration ou de tout autre organisme de contrôle de l'Association.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

L'Association peut comprendre des membres correspondants qui sont agréés par le Conseil d'Administration, en considération du concours qu'ils peuvent apporter à l'œuvre commune. Ce titre ne leur confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.



ARTICLE 6

Pour faire partie de l'Association, les postulants doivent :

- adresser au Président une demande écrite ;
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur ;
- payer le droit d'entrée et la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

DEMISSION

ARTICLE 7

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de 6 mois.

En tout état de cause, la cotisation applicable aux 6 mois de préavis est due.

RADIATION

ARTICLE 8

Le Conseil d'Administration, représenté par son Président, peut prononcer la radiation de tout adhérent pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association, notamment :

- pour non-paiement des cotisations,
- pour non réponse à l'envoi du bordereau de cotisation dans les quinze (15) jours de l'envoi d'une première mise en demeure,
- pour inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au travail,
- pour non-paiement de toute somme, à quelque titre que ce soit, et notamment au titre des cotisations annuelles, ou pour non-paiement des sommes dues au titre des visites non honorées,... dans les quinze (15) jours de l'envoi d'une première mise en demeure, sans préjudice du recouvrement, par toute voie de droit, des sommes restants dues,
- pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres.

En cas de non-paiement de la cotisation dans le délai fixé dans le bordereau de cotisation. et sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable. il sera appliqué au retardataire une pénalité de 10% de la cotisation restant due.

En cas de radiation, une cotisation au titre du préavis de six mois, même non effectué, sera due, sur la base du dernier effectif communiqué avec le taux de cotisation le plus élevé applicable à date de signification de radiation

En la matière, le Président peut déléguer ses pouvoirs à tout dirigeant de l'Association.

La radiation de l'adhérent est prononcée de fait lorsqu'il cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'Association.

DISPOSITIONS COMMUNES A LA DEMISSION ET A LA RADIATION

ARTICLE 9

Demeurent exigibles les sommes dues par l'adhérent démissionnaire ou radié. Dans les deux cas, il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

Une facture établie sur la base de la dernière déclaration du nombre de salariés par l'adhérent, multiplié par le montant du plafond de l'année en cours appliqué par l'Association, sera adressée à l'adhérent démissionnaire ou radié.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10

Les membres adhérents de l'Association se réunissent en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration toutes les fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an.

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale.

Les membres correspondants assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'Assemblée Générale.

Les pouvoirs en blanc (sans indication du bénéficiaire), adressés à l'association ou au Président préalablement à l'assemblée, sont réputés être donnés au Président personnellement.

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration quinze jours francs au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi de lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents, y compris par mail.

Cette convocation fixe l'ordre du jour ; toutefois, tout adhérent peut saisir le Conseil d'Administration, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion, d'une ou plusieurs questions qui devront être délibérées le jour de l'Assemblée Générale, lesdites questions s'ajoutant à celles prévues à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

- Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au bureau, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut procéder, sur proposition du Conseil d'Administration, à la révocation d'un ou plusieurs administrateurs, lorsque apparaît un motif sérieux rendant impossible la continuation des fonctions de dirigeant au sein de l'Association.

Dans cette hypothèse, il est pourvu au remplacement du ou des administrateurs concernés selon les modalités définies à l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 13

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix s'il occupe moins de cinquante salariés et d'une voix supplémentaire par tranche de cinquante salariés avec un maximum de vingt-cinq voix.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si un tiers des membres présents en fait la demande avant l'ouverture du vote.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.



ARTICLE 14

L'Association se réunit en Assemblée Générale extraordinaire à la demande du Président du Conseil d'Administration ou du tiers du nombre total des voix des membres de l'Association.

Dans ce dernier cas, la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire doit être demandée par écrit au Président de l'Association.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 15

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatorze membres au maximum, dont :

- sept membres au maximum représentants des employeurs, lesquels sont désignés par les entreprises adhérentes, après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel ; et
- sept membres au maximum représentants des salariés des entreprises adhérentes, lesquels sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Les représentants des salariés doivent obligatoirement être salariés des entreprises adhérentes à l'Association.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est celle prévue par la loi et/ou les règlements en vigueur.

Le Président du Conseil d'Administration, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu parmi les représentants des employeurs.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

Les candidats aux fonctions d'administrateurs éligibles doivent être des personnes physiques.

La qualité d'administrateur se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur qui doit être notifiée par écrit au Président ;
- la radiation ;
- la perte du statut d'employeur ;
- la perte du statut de salarié pour les représentants des salariés ;
- en cas d'absence persistante et non justifiée aux réunions des administrateurs.

Les membres en cessation d'activité et exerçant un mandat reçu de l'Assemblée Générale peuvent rester membres actifs jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration ne peut pourvoir provisoirement qu'au remplacement des membres représentants des employeurs. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres élus remplacés.

Une fois par an au minimum, le Président informe :

- les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel des postes non pourvus parmi les représentants employeurs si tel est le cas ;
- les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel des postes non pourvus les concernant parmi les représentants salariés ;

ARTICLE 16

Le Conseil d'Administration nomme, parmi les représentants des employeurs, un Président, celui de l'Association et, le cas échéant, un Vice-Président et un Secrétaire, et, parmi les représentants salariés, un Trésorier.

En cas de carence de candidats représentants des salariés pour la fonction de Trésorier, et afin de permettre à l'association d'accomplir l'ensemble de ses missions, un Trésorier suppléant peut être nommé parmi les représentants des employeurs. Dans ce cas, cette fonction cesse dès la nouvelle nomination, parmi les représentants des salariés, d'un Trésorier.

Le Vice-Président, s'il existe, est appelé à suppléer le Président en cas d'absence, d'empêchement temporaire, de démission, de décès ou de non renouvellement de son mandat. En cas d'empêchement temporaire, cette suppléance vaut pour la durée limitée de l'empêchement ; dans les autres cas, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Dans une telle hypothèse, le Vice-Président disposera des mêmes prérogatives que le Président, et à ce titre, il pourra représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile et disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix lors des réunions du Conseil d'Administration et lors des Assemblées Générales.

Le Trésorier, et, le cas échéant, le Trésorier suppléant, s'engagent à respecter une stricte obligation de confidentialité à l'égard des informations dont ils pourraient être destinataires ou avoir à connaître concernant l'activité de l'Association. Cette obligation de confidentialité induit une obligation de discrétion de la part du Trésorier, et, le cas échéant, du Trésorier suppléant, à l'issue de son mandat. Ils sont tenus à la confidentialité concernant ces informations, et en particulier, la non-divulgaration de documents.



Le Président, le Trésorier et, le cas échéant, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier suppléant, sont nommés pour la durée de leur mandat d'administrateur.

ARTICLE 17

Les décisions du Conseil d'Administration résultent, au choix de son Président, d'une réunion du Conseil ou d'une consultation écrite de ses membres.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président lorsque celui-ci le juge utile.

La convocation du Conseil est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour que celui-ci puisse délibérer valablement.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président du Conseil d'Administration, ou, en son absence, par le Vice-Président s'il en existe, et, à défaut, par un président de séance désigné à la majorité des représentants des employeurs, la voix du président de séance étant alors prépondérante en cas de partage des voix.

Le Conseil d'Administration dispose de la faculté de tenir valablement ses réunions par vidéo conférence, conférence téléphonique ou autres moyens modernes de télétransmission.

1. Dans le cadre des réunions du Conseil, les administrateurs ont la possibilité de demander au Président du Conseil de leur adresser le texte des projets de décisions ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les administrateurs disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque décision, formulé par les mots « oui », « non » ou « abstention », étant entendu qu'une abstention est considérée comme un vote négatif. La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'administrateur au siège social. Tout administrateur n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2. En cas de consultation écrite, le Président du Conseil adresse aux administrateurs le texte des projets de décisions ainsi que les documents nécessaires à leur information par tout moyen, y compris par la voie d'un courrier électronique. Les administrateurs disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote par tout moyen, y compris par le biais d'un courrier électronique. Le vote est, pour chaque décision, formulé par les mots « oui », « non » ou « abstention », étant entendu qu'une abstention est considérée comme un vote négatif. Tout administrateur n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.



ARTICLE 18

Il est tenu des procès-verbaux des séances qui sont signés par le Président ou le Président de séance et l'un des administrateurs présents.

Un compte rendu de chaque réunion du Conseil d'Administration est tenu à la disposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

En cas de consultation écrite, un procès-verbal de chacune des consultations est dressé et signé par l'ensemble des administrateurs.

ARTICLE 19

Le Président a délégation du Conseil d'Administration lequel exerce les pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'Association et notamment :

- gère les fonds de l'Association, décide de leur placement ou de leur affectation et assure le règlement des comptes entre les adhérents et l'Association ;
- assume la gestion de l'Association et à celle du personnel, en particulier pour ce qui concerne le recrutement et le suivi de ce dernier ;
- peut réaliser toutes opérations mobilières ou immobilières, notamment toutes prises de participation dans tout organisme concourant à l'objet de l'Association, ainsi qu'à l'achat ou la gestion d'immeubles ou droits sociaux conformément à l'article 1^{er}.

Egalement, le Président :

- propose au Conseil d'Administration, le cas échéant, des modifications du règlement intérieur pour l'application des présents statuts et pour le fonctionnement de SERVICE AUX ENTREPRISES POUR LA SANTE AU TRAVAIL ;
- propose au Conseil d'Administration le taux de cotisations dues par les diverses catégories d'adhérents ;

Le Président peut déléguer telle partie de ses pouvoirs, qu'il juge utile à un ou plusieurs de ses membres et peut également instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, tout comité ou commission dont il définit les attributions et pouvoirs, la mission, la durée et les conditions de fonctionnement. En cas de délégation, celle-ci doit être écrite ou précisée dans un compte-rendu de Conseil d'Administration (hors points prévus dans les statuts).

Il peut également déléguer telle partie de ses pouvoirs à un Directeur Général ou un Directeur salariés de l'association, ou à toute autre personne salariée de l'association.

Il recrutera, en dehors de ses membres, le cas échéant, un Directeur Général et/ou un Directeur de l'Association.

Le Directeur et le Directeur Général de l'Association, si les deux fonctions existent, sont convoqués à chaque réunion du Conseil d'Administration et de la Commission de Contrôle.

Le Trésorier (ou, s'il existe, le Trésorier suppléant) pourra avoir accès dans l'enceinte des bureaux de l'association à toute pièce comptable et à tout document venant à l'appui des dites pièces.

ARTICLE 20

Le Conseil d'Administration arrête les comptes de recettes et de dépenses et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi qu'à la certification d'un Commissaire aux Comptes. L'exercice commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

ARTICLE 21

Le Président du Conseil d'Administration (ou son représentant dûment mandaté par le Président) représente l'Association et agit en son nom en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il la représente dans ses relations avec les tiers.

ORGANISATION FINANCIERE

ARTICLE 22

Les ressources de l'Association se composent :

1. des droits d'entrée demandés aux nouveaux adhérents. Le montant est fixé par le Conseil d'Administration ;
2. des cotisations fixées annuellement par le Conseil d'Administration pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par ledit Conseil ;
3. de la facturation aux adhérents de prestations de services, notamment examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents ;
4. du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Ces fonds sont gérés par le Conseil d'Administration sous la responsabilité du Président et du trésorier.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 23

Seule une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'Association.

ARTICLE 24

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre, dans les deux cas visés à l'article précédent, un nombre de membres présents ou représentés, réunissant au moins la moitié du nombre total des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de voix.

Dans tous les cas, la modification des statuts ou la dissolution de l'Association ne peut intervenir qu'à la majorité des deux tiers des voix réunies.

ARTICLE 25

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle décide, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'attribution de l'actif net de l'Association.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26

Tous changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, doivent être portés à la connaissance du Préfet et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs.

ARTICLE 27

L'Association peut nommer des membres honoraires et un Président d'honneur n'ayant pas de voix délibérative au sein du Conseil d'Administration.

ARTICLE 28

Tout adhérent de l'association, comme tout membre associé ou membre correspondant, s'interdit expressément d'embaucher, de faire embaucher par un tiers ou de faire appel, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une personne morale dans laquelle il détient une participation ou d'une personne morale faisant partie du même groupe, aux services des salariés de l'Association, des assistantes sociales, des professionnels non salariés intervenant pour l'Association ainsi qu'aux services de l'un ou de plusieurs des médecins salariés de l'association en dehors du cadre de l'association SERVICE AUX ENTREPRISES POUR LA SANTE AU TRAVAIL et de ses filiales, comme également de ne se livrer, directement ou indirectement, à aucune démarche et/ou sollicitation en ce sens auprès de ces mêmes personnes.

Cette interdiction s'applique pendant la durée de l'adhésion du membre à l'association SERVICE AUX ENTREPRISES POUR LA SANTE AU TRAVAIL, mais également pendant une durée de deux (2) années après la perte de la qualité d'adhérent ou de membre, ce quelle qu'en soit la cause.

En cas de non respect de cette obligation, l'adhérent ou le membre sera tenu au paiement d'une indemnité égale à vingt-quatre (24) fois le dernier salaire brut mensuel de la personne concernée.

ARTICLE 29

Tout adhérent est tenu d'adresser à l'Association, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, une copie de la déclaration annuelle des données sociales (DADS) adressée aux organismes sociaux compétents.

ARTICLE 30

Le transfert du dossier médical d'un salarié, entre médecins salariés de l'Association, fera l'objet d'une information à l'employeur, à charge pour ce dernier de retransmettre ladite information au salarié concerné.

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 31

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui pourra également le modifier. Ce règlement complète les présents statuts et fixe les divers points non prévus par ceux-ci.

Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents, sur demande de leur part.